

P R O C E S - V E R B A L

de la

6^e réunion du

COMITE "DROIT DES BREVETS"

(Munich, les 27 et 28 janvier 1998)

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
A. OUVERTURE DE LA REUNION	1
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CA/PL 1/98)	1
II. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA CINQUIEME REUNION DU COMITE "DROIT DES BREVETS" (CA/PL 5/97)	2
B. QUESTIONS JURIDIQUES ET AFFAIRES INTERNATIONALES	2
III. REVISION DE LA CBE : BEST (CA/156/97, CA/PL 2/98)	2
IV. QUESTION DES LANGUES	9
IVa. POSSIBILITES AUTRES QUE LA SOLUTION GLOBALE (CA/PL 3/98)	9
IVb. PRODUCTION CENTRALISEE DES TRADUCTIONS AUPRES DE L'OEB (CA/157/97)	17
V. IMPLICATIONS DE LA NOUVELLE REGLE 23bis CBE SUR LES LOIS NATIONALES (CA/PL 4/98)	21
VI. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS AU TRAITE DE L'OMPI SUR LE DROIT DES BREVETS	21
VII. ENTREE EN VIGUEUR PROBABLE DE LA DIRECTIVE DE L'UE CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES	22
C. AUTRES QUESTIONS	22
VIII. DIVERS	22
VIIIa. RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DROITS DE PRIORITE AVEC TAIWAN	22
VIIIb. MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 63 CBE	23
VIIIc. MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 27(2) ADPIC	23
IX. PROGRAMME DE TRAVAIL, DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION	24
ANNEXE I : LISTE DES PARTICIPANTS	25

A. OUVERTURE DE LA REUNION

1. La sixième réunion du Comité "Droit des brevets" s'est tenue les 27 et 28 janvier 1998, sous la présidence de M. Mühlens (DE). La liste des participants figure en annexe au présent document.
2. Le président a souhaité la bienvenue aux participants, et notamment à la nouvelle délégation ayant le statut d'observateur, à savoir l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui autorise l'extension depuis le 1^{er} novembre 1997, ainsi qu'à la Vice-Présidente de la DG 5, Mme Renate Remandas, qui participera désormais aux réunions du Comité.
3. Le président a informé le Comité que le Conseil d'administration avait décidé de transférer le secrétariat du Comité au secrétariat du Conseil.
4. Le président a fait savoir que lors de leur dernière réunion, les chefs de délégation avaient discuté des points qui pourraient faire l'objet d'une révision de la CBE, et dressé une longue liste de questions d'ordre juridique et technique devant être soumises au Comité pour examen détaillé, dont la mise en oeuvre de BEST, l'alignement de l'article 53 a) sur l'accord ADPIC, la brevetabilité des programmes d'ordinateurs ainsi que d'autres points abordés dans le cadre du Livre Vert de la Commission. Le Comité sera invité à élaborer des propositions indiquant comment traiter ces questions et réviser en conséquence la CBE, et à rendre compte de ses conclusions au Conseil d'administration. Les chefs de délégation ont demandé à l'Office de rédiger un document énumérant ces points pour la prochaine session du Conseil d'administration, de manière à lui permettre de prendre une décision et de donner officiellement mandat au Comité de traiter ces questions. Le Conseil d'administration soumettra d'autres points au Comité en temps utile, ce qui ne manquera pas d'augmenter considérablement sa charge de travail.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CA/PL 1/98)

5. Le Comité a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CA/PL 1/98. La délégation portugaise, appuyée par les délégations finlandaise, hellénique et espagnole, s'est demandé s'il était bien opportun que le Comité examine dès à présent le point 4 de l'ordre du jour, qui traite de la question des langues, puisqu'il s'agit essentiellement d'une question d'ordre politique.
6. Le président a rappelé au Comité qu'il avait été clairement chargé par le Conseil d'administration de trouver d'éventuelles solutions de rechange à la solution globale et d'examiner si la proposition de production centralisée des traductions auprès de l'OEB était compatible avec la CBE. Son rôle n'est pas de prendre des décisions politiques sur ces questions, mais seulement d'analyser des problèmes technico-juridiques.

7. A la demande de la délégation autrichienne, trois points ont été ajoutés à l'ordre du jour à la rubrique "Divers" : 1. Reconnaissance mutuelle de droits de priorité avec Taiwan ; 2. Mise en oeuvre de l'article 63 CBE ; 3. Mise en oeuvre de l'article 27(2) ADPIC.

II. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA CINQUIEME REUNION DU COMITE "DROIT DES BREVETS" (CA/PL 5/97)

8. Le Comité a approuvé le projet de procès-verbal de la cinquième réunion (CA/PL 5/97), avec les modifications proposées par les délégations autrichienne, belge, danoise, finlandaise et portugaise et par les représentants de l'*epi*.

B. QUESTIONS JURIDIQUES ET AFFAIRES INTERNATIONALES

III. REVISION DE LA CBE : BEST (CA/156/97, CA/PL 2/98)

9. Le président a rappelé que lors de la 69^e session du Conseil d'administration, tenue en décembre 1997, les délégations avaient exprimé leur soutien général au projet BEST. Bien que ce projet ne soit que l'un des nombreux points figurant au "catalogue de révision" de la CBE, le Conseil d'administration a décidé de lui donner la priorité et l'a immédiatement soumis au Comité (cf. CA/169/97, point 8), en le chargeant de formuler une proposition de révision de la CBE à ce propos dans la perspective d'une future conférence diplomatique.
10. L'OEB a présenté le document CA/PL 2/98, qui contient des propositions préliminaires de révision de la CBE eu égard à l'extension de BEST à l'ensemble de l'Office et qui doit servir de base à une première série de discussions sur ce point. Le document ne contient que les propositions concrètes de modification du texte. Les motifs de ces modifications sont exposés dans le document CA/156/97. Deux types de modification de la CBE ont été proposés dans le document CA/PL 2/98 : celles supprimant les références à la localisation géographique de certaines instances de l'OEB (art. 16 et 17 CBE ; section I Protocole sur la centralisation), nécessaires pour étendre BEST à l'ensemble de l'Office, et celles permettant une plus grande souplesse pour déterminer l'instance compétente à l'Office (art. 16, 18, 91 CBE).

Ces dernières ont été jugées souhaitables à la suite de la modification de l'article 79(2) CBE prolongeant le délai de paiement des taxes de désignation. Actuellement, la compétence pour l'examen quant à la forme passe de la section de dépôt à la division d'examen lors de la présentation de la requête en examen. Selon l'article 91 toutefois, la section de dépôt reste compétente, sans limite dans le temps, pour vérifier si les taxes sont acquittées. Si les taxes de désignation sont acquittées après le dépôt de la requête en examen, les dispositions de la CBE seraient contradictoires.

La suppression des dispositions conférant des fonctions spécifiques à des départements géographiquement spécifiés de l'Office a des implications à la fois pour l'Allemagne et les Pays-Bas. Dans sa version actuelle, l'article 17 CBE garantit en fait le maintien d'un département de l'OEB à La Haye. Dès lors, il a fallu s'assurer que la suppression des références géographiques ne conduise pas à retirer cette garantie. Par conséquent, il a été jugé nécessaire de prévoir une répartition du travail à attribuer à l'Office à Munich et à son département de La Haye. Deux possibilités s'offrent en l'occurrence pour effectuer cette répartition : soit insérer une disposition en ce sens dans la CBE, soit conclure un accord en ce sens liant les deux Etats et l'Organisation. Il s'agit cependant d'une question d'ordre politique devant d'abord être examinée par les deux Etats concernés. L'Office n'a pas abordé ce point dans le document CA/PL 2/98, et il n'est pas non plus opportun que le Comité l'examine à ce stade.

11. Le président a proposé de traiter ce document en deux étapes. Le Comité se concentrerait sur : 1. les modifications proposées aux seules fins de la mise en oeuvre de BEST ; 2. les modifications visant à une plus grande souplesse pour déterminer l'instance compétente à l'OEB.
12. L'OEB a rappelé que BEST signifiait "Bringing Examination and Search Together". Dans la pratique, cela revient à dire que l'examineur de la division de la recherche est également le premier examinateur de la division d'examen à trois membres, d'où une rationalisation du travail qui est actuellement effectué deux fois en raison de la séparation complète des deux divisions.

Néanmoins, le fait qu'un seul et même examinateur exerce ces deux activités ne porte pas atteinte à la séparation fonctionnelle entre les deux divisions. En particulier, la procédure en deux étapes prévue par la CBE pour la délivrance d'un brevet, et qui nécessite d'abord un rapport de recherche et ensuite, sur requête, un examen quant au fond, sera maintenue telle quelle. Par conséquent, l'examineur établit simultanément le rapport de recherche et la première notification, cette dernière étant mise de côté. Le rapport de recherche est publié avec la demande sous forme de document A1. Le demandeur dispose alors d'un délai de six mois pour déclencher la seconde phase de la procédure en déposant une requête en examen quant au fond. Ce n'est qu'alors qu'il reçoit la première notification.

Il a par ailleurs été signalé que l'attribution de plusieurs fonctions à une seule et même personne n'est pas inhabituelle selon la CBE. Par exemple, la division d'examen et la division d'opposition sont deux instances distinctes de l'Office. Dans la pratique toutefois, le premier examinateur d'une division d'examen devient si possible le premier examinateur de la division d'opposition à trois membres, ce qui accroît l'efficacité de la procédure.

Lors de sa dernière réunion, le Comité avait conclu qu'une révision de la CBE serait nécessaire pour donner une base juridique fiable à l'extension de BEST à

l'ensemble de l'Office. Les références géographiques faites aux articles 16 et 17 CBE ainsi qu'à la section I du Protocole sur la centralisation donnent à penser, par exemple, que les recherches ne peuvent être effectuées qu'à La Haye, et non à Munich. C'est pourquoi il a été proposé de réviser la CBE en supprimant les références géographiques dans les articles précités. Il a été souligné que cette révision n'affecterait ni l'article 6, qui concerne le siège de l'Organisation, ni l'article 15, qui énumère les diverses instances de l'Office.

13. Le président a demandé au Comité s'il suffirait que les références géographiques soient radiées des articles 16 et 17 ainsi que du Protocole sur la centralisation pour étendre BEST à l'ensemble de l'Office.
14. La délégation hellénique a approuvé dans son principe la proposition visant à remplacer les références à des instances spécifiques par des références à l'Office. Le règlement d'exécution devra toutefois être modifié pour refléter les modifications proposées, notamment celles concernant l'article 91. Elle a demandé si le Comité ne devrait pas évaluer tout l'impact de ces modifications avant de tirer une conclusion à ce sujet. Enfin, elle a réservé son avis sur la proposition de suppression de la section I (3) b) à d), considérant qu'elle soulevait des questions plutôt politiques que techniques qui devraient être laissées au Conseil d'administration.
15. L'OEB a également estimé qu'il faudrait modifier le règlement d'exécution. Il reste cependant à savoir si cette modification devrait avoir lieu en même temps que la révision de la CBE, ou plus tard. Il est prématuré d'aborder cette question.
16. La délégation néerlandaise a fait observer que selon l'actuelle proposition de l'OEB, les références géographiques seraient supprimées, mais que les divisions de la recherche et d'examen continueraient d'exister en tant qu'entités distinctes. Appuyée par les délégations portugaise et danoise, la délégation néerlandaise a suggéré que le Comité pourrait, sans changer la procédure proprement dite, envisager de supprimer les références aux divisions de la recherche et d'examen, tout en précisant expressément que la même personne peut procéder à la fois à la recherche et à l'examen quant au fond. La délégation autrichienne a proposé que l'OEB examine ces questions.
17. L'OEB a répondu que ni BEST, ni sa proposition ne visait à modifier la structure de la procédure ou les compétences des instances énumérées à l'article 15 CBE.

Selon la proposition actuelle, les différentes divisions conservent leurs compétences respectives et leurs procédures distinctes. Le système BEST n'introduirait que deux différences : la recherche et l'examen pourraient s'effectuer à Munich comme à La Haye, et la même personne pourrait être membre à la fois de la division de la

recherche et de la division d'examen. La recherche et l'examen étant toutefois deux étapes d'une seule et même procédure de délivrance, il n'est pas jugé nécessaire de fixer expressément cette deuxième différence dans la Convention.

18. La délégation suédoise a partagé le point de vue de la délégation néerlandaise, tout en se déclarant disposée à examiner l'approche adoptée par l'Office.
19. Le président a rappelé au Comité qu'il avait pour mandat d'examiner la mise en oeuvre de BEST dans sa forme actuelle. Sans préjuger de la décision du Comité, il est possible que la simple suppression des références géographiques suffise à cet effet. Le Comité pourrait néanmoins formuler des propositions supplémentaires et demander à l'OEB de les étudier.
20. Le représentant de l'*epi* s'est déclaré préoccupé par le fait que la suppression des références géographiques pourrait donner lieu à une nouvelle dissémination des lieux d'implantation de l'Office et a proposé de remplacer les références géographiques actuelles par "La Haye ou Munich". Il a rappelé les objections de l'*epi* à l'encontre du système BEST. Il est à craindre que la qualité de la recherche comme de l'examen s'en trouve réduite et que soit modifié un système donnant actuellement entière satisfaction à ses utilisateurs.
21. Le président a fait observer qu'il n'était pas envisagé de réviser l'article 6, et que la présente discussion portait sur un projet spécifique bien défini. Les craintes de l'*epi* à ce propos sont donc injustifiées.
22. Selon la délégation allemande, le Comité devrait d'en tenir strictement au mandat qu'il a reçu du Conseil d'administration, à savoir vérifier quelles mesures juridiques sont nécessaires pour étendre BEST à l'ensemble de l'Office. Cela n'implique rien de plus que la suppression des références géographiques figurant aux articles 16 et 17 CBE, sans que le Comité doive examiner s'il faut remanier la structure de la procédure de délivrance toute entière. Ce n'est que lorsque BEST aura été étendu à l'ensemble de l'Office et qu'il produira ses effets sur le travail de l'OEB qu'il apparaîtra si de nouvelles réformes sont nécessaires.
23. La délégation néerlandaise a déclaré qu'elle n'avait aucunement l'intention de remettre en question l'actuelle procédure de délivrance. Néanmoins, elle considère qu'il existe trois niveaux de réflexion dans la discussion en cours : premièrement, la procédure de délivrance, avec ses stades spécifiques (recherche, examen, opposition) ; deuxièmement, l'organisation pratique à l'Office, qui se traduit dans la structure DG 1/DG 2 ; troisièmement, les "divisions", qui se réfèrent en fait à des personnes exécutant des tâches particulières, telles que la recherche ou l'examen quant au fond. La difficulté réside en ce que les "divisions de la recherche" et les

"divisions d'examen" ne renvoient pas à des unités organisationnelles au sein de l'Office, mais à des personnes qui sont chargées de tâches concrètes. Il n'est pas proposé de toucher à une structure où la recherche est effectuée par une seule personne et l'examen par une division comptant trois personnes, mais plutôt d'essayer de refléter dans la CBE la structure organisationnelle réelle.

24. La délégation portugaise a déclaré que puisque les réflexions en cours prélaient en fait à la préparation d'une conférence diplomatique, il faudrait profiter de l'occasion pour apporter toutes les modifications nécessaires à la CBE, plutôt que de se montrer trop prudent et de constater par la suite que quelques modifications souhaitables ont été omises.
25. La délégation suisse a appuyé la proposition de l'Office telle que contenue dans le document CA/PL 2/98. Elle est convaincue que BEST ne nécessite que des modifications d'ordre géographique et organisationnel et que le partage des compétences au sein de l'Office ne doit pas être modifié, le mandat du Comité se limitant à la mise en oeuvre de BEST. Bien entendu, d'autres questions de détail ou des modifications du règlement sont susceptibles d'être envisagées, mais elle ne soutiendra en aucun cas une proposition visant à modifier la structure fondamentale de la procédure de délivrance européenne et elle s'opposera à toute tentative du Comité d'inviter l'OEB à étudier cette question.
26. La délégation belge a elle aussi estimé que le Comité devait continuer à se concentrer sur son mandat. Néanmoins, s'il était décidé d'intégrer BEST dans la CBE, il serait logique d'aller plus loin et d'étudier la proposition des Pays-Bas. Même si aucune disposition n'interdit que des recherches soient effectuées par des examinateurs quant au fond, il conviendrait peut-être, par souci de clarté, d'insérer dans la CBE une disposition le permettant expressément.
27. La délégation finlandaise a appuyé la proposition BEST telle que formulée par l'Office.
28. Pour résumer, le président a noté que la majorité des délégations estiment que la suppression des références géographiques faites aux articles 16 et 17 CBE suffirait pour étendre BEST à l'ensemble de l'Office. La délégation néerlandaise soumettra éventuellement une proposition de disposition stipulant expressément que la même personne peut à la fois effectuer la recherche et l'examen quant au fond. Le Comité n'examinera toutefois aucune proposition visant à une réforme structurelle trop profonde de la procédure de délivrance, dans la mesure où une telle proposition revêt un caractère hautement politique et où elle dépasse manifestement son mandat.

Le président a ensuite abordé les propositions avancées dans le document CA/PL 2/98 en ce qui concernent les articles 16 et 18 CBE, qui visent à conférer à l'Office une plus grande souplesse lorsqu'il détermine l'instance compétente au sein de l'OEB, mais qui n'ont absolument aucun rapport avec la mise en oeuvre de BEST. La question est de savoir s'il y a lieu de retenir les modifications ainsi proposées.

29. L'OEB a expliqué qu'il y avait deux propositions concernant l'article 16. La première est la suppression de la référence géographique selon laquelle la section de dépôt se trouve à La Haye. Cette disposition n'est pas directement pertinente pour BEST, quoique telle que formulée, elle aille clairement à l'encontre de la philosophie BEST. Si la recherche et l'examen sont tous deux effectués à Munich, il semble logique qu'il s'y trouve également une section de dépôt. Il existe actuellement une section de dépôt à Munich, mais elle dépend officiellement du département de La Haye. La suppression de toutes les références géographiques a pour but de permettre à toute la procédure précédant la délivrance de se dérouler sans la moindre fiction entièrement soit à La Haye, soit à Munich, ce qui aurait pour effet de rationaliser la procédure.
30. La délégation néerlandaise s'est élevée contre les modifications proposées pour l'article 16 CBE dans la mesure où elles ne sont pas liées à la mise en oeuvre de BEST.
31. La délégation autrichienne a déclaré qu'elle avait initialement partagé les doutes de la délégation néerlandaise. Même si le mandat donné par le Conseil d'administration semble limité aux mesures nécessaires à la mise en oeuvre de BEST, les arguments de l'OEB sont convaincants. Il est raisonnable d'interpréter ce mandat dans un sens plus large, de façon à ce que cette première proposition de modification concernant l'article 16 puisse elle aussi être prise en considération.
32. Le président a proposé de prendre en compte cette modification concernant l'article 16, ce qui a été accepté.
33. L'OEB a ensuite abordé la deuxième modification proposée, qui vise à déterminer avec une plus grande souplesse l'instance compétente au sein de l'OEB, en veillant à ce que le transfert de compétences entre la section de dépôt et la division d'examen ne dépende plus de la présentation de la requête en examen. Lorsque l'article 79 (2) CBE a été modifié et la date d'exigibilité des taxes de désignation différée, on avait omis qu'en vertu de l'article 91 (1) e) CBE, il incombait toujours à la section de dépôt de vérifier si les taxes de désignation ont été acquittées, et ce à un moment où, selon l'article 16 CBE, elle n'était plus compétente pour le faire. Par conséquent, il a été proposé de modifier les articles 16 et 91 (1) CBE de façon à définir les compétences selon des critères matériels plutôt que chronologiques et d'éliminer ainsi l'actuelle contradiction au sein de la CBE.

L'OEB a en outre déclaré que puisque cette question avait davantage trait au délai de paiement des taxes de désignation qu'à BEST, elle pourrait être examinée

séparément lors d'une réunion ultérieure, sur la base d'un nouveau document et dans le cadre d'un mandat exprès du Conseil d'administration.

34. Le président a conclu que la première modification de l'article 16 : "La section de dépôt [-] est compétente pour examiner les demandes de brevet européen lors du dépôt", ainsi que la modification proposée pour l'article 17 étaient acceptables. Toutefois, les autres modifications proposées pour les articles 16, 18 et 91 sont reportées à un stade ultérieur.

Le Comité s'est ainsi penché sur un autre point important, à savoir la modification proposée pour la section I (1) b) du Protocole sur la centralisation et visant à remplacer une référence au département de La Haye par une référence à l'OEB, ce qui semble logique à la lumière de BEST.

35. L'OEB a exposé qu'aux termes de la section I (1) b), le département de La Haye accomplirait les tâches assumées par l'Institut International des Brevets (IIB). Il s'agissait notamment des recherches que l'IIB effectuait pour les demandes nationales de ses Etats membres. Il n'y a aucun lien direct avec BEST. Si cette section devait toutefois ne pas être modifiée, elle compliquerait toute répartition rationnelle de la procédure de recherche et d'examen entre Munich et La Haye, par exemple selon les domaines de la technique. Cela reviendrait à dire que toutes les recherches effectuées pour les Etats membres de l'ex-IIB devraient être exécutées à La Haye, même si la demande en question relève d'une classe dont les spécialistes se trouvent à Munich. Par conséquent, il est essentiel que des recherches de ce type puissent être effectuées à La Haye comme à Munich si l'on veut maintenir à l'avenir le niveau de ces recherches. Dernière précision : la modification ainsi proposée ne signifie nullement que certaines de ces recherches seront définitivement exécutées à Munich, mais simplement que cette possibilité existe.
36. Le président a déclaré qu'il faudrait signaler au Conseil d'administration qu'une modification de la section I (1) b) du Protocole sur la centralisation aurait éventuellement pour conséquence que les recherches effectuées pour des demandes nationales dans les Etats membres de l'ex-IIB pourront à l'avenir être exécutées à La Haye ou à Munich.
37. L'OEB a expliqué que la modification proposée pour la section I (3) a) du Protocole sur la centralisation avait pour but de permettre également l'extension de BEST à l'agence de Berlin, c'est-à-dire de lui permettre d'effectuer des examens comme des recherches. Le changement proposé aurait pour effet de donner à l'agence de Berlin un caractère permanent. Comme auparavant, la République fédérale d'Allemagne supporterait tous les frais supplémentaires en résultant, ce qui signifie qu'il faudra consulter la délégation allemande pour connaître son point de vue à cet égard. Il convient de supprimer les paragraphes b) à d). S'agissant du paragraphe b), dans la mesure où l'agence de Berlin aura un caractère permanent

et ne se limitera plus à la recherche, il conviendrait qu'elle relève de la compétence générale et administrative du Président. Le paragraphe c) est une disposition transitoire, désormais caduque, et le contenu du paragraphe d) est intégré dans le nouveau paragraphe a) proposé.

38. Le président, membre de longue date de la délégation allemande, a rappelé au Comité au nom de cette même délégation que l'existence de l'agence de Berlin a toujours eu une motivation politique, et que cette question particulière devait dès lors être traitée par le Conseil d'administration.
39. La délégation hellénique a approuvé les modifications permettant à l'agence de Berlin d'effectuer des examens, mais s'est opposée à la proposition de l'OEB dans la mesure où elle s'engage dans des questions purement politiques. Le changement proposé conférerait à l'agence de Berlin un caractère permanent, ce qui est étranger à BEST et va au-delà du mandat du Comité. En outre, il est chronologiquement problématique de modifier une disposition du Protocole sur la centralisation - qui portait sur l'avenir et avait été approuvé avant l'entrée en vigueur de la CBE - en la remplaçant par une disposition concernant le présent, dans la mesure où l'article révisé ne se placerait pas dans le même contexte que le reste du texte. Pour modifier ce qui a été convenu en vertu du Protocole, il faudrait rédiger un nouvel article qui fasse référence audit Protocole et le modifie. Enfin, elle s'est opposée à la révision de la section I (3) b), étant donné que l'agence de Berlin serait soustraite à la compétence du Conseil d'administration.
40. La délégation néerlandaise a noté que s'il fallait supprimer toutes les références chronologiquement dépassées dans le Protocole, l'entreprise serait considérable. Remerciant la délégation hellénique pour son intervention, l'OEB a déclaré qu'on pourrait également envisager une autre méthode consistant à ajouter un nouvel article modifiant le Protocole.
41. Le président a conclu que la modification proposée était jugée comme allant trop loin. La section I (3) a) et b) ne devrait plus comporter respectivement de référence géographique et de limitation aux travaux de recherche ; aucune autre modification ne devrait cependant être proposée pour le moment. Les questions de savoir si l'agence doit acquérir un statut permanent ou si l'Allemagne doit continuer à en supporter les coûts relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

IV. QUESTION DES LANGUES

IVa. POSSIBILITES AUTRES QUE LA SOLUTION GLOBALE (CA/PL 3/98)

42. Le président a rappelé au Comité que son mandat concernant ce point de l'ordre du jour consiste à proposer des solutions de rechange à la solution globale, en vue de réduire le coût des brevets.

43. L'OEB a présenté le document CA/PL 3/98, qui résume les propositions soumises par les délégations. L'addendum à ce document comprend, dans une première partie, les documents adressés par les délégations et, dans une deuxième partie, les documents exposant les avis des milieux intéressés et des organisations non gouvernementales qui ont été portés à la connaissance de l'OEB. La plupart de ces avis ont été émis en réaction au *Livre Vert*. Les avis des utilisateurs du système et de leurs représentants ne sont pas uniformes. Néanmoins, ils ont été portés à la connaissance des délégations pour s'assurer que les discussions ne soient pas déterminées par les seuls points de vue de leurs gouvernements respectifs. Les utilisateurs ont généralement estimé qu'il faudrait réduire les exigences en matière de traduction, de manière à baisser les coûts en conséquence.

Renonciation à la traduction du fascicule de brevet

44. Le président a présenté la "solution radicale" où aucune traduction ne serait requise pour valider le brevet dans un Etat contractant, comme c'était le cas par le passé en Allemagne et au Royaume-Uni.
45. La délégation allemande a annoncé qu'elle était disposée à revenir à un système où aucune traduction ne serait requise, à condition que d'autres Etats contractants soient disposés à en faire de même.
46. Les délégations luxembourgeoise et monégasque ont fait observer qu'elles pratiquaient déjà cette "solution radicale", puisque leur législation nationale ne prévoit pas l'obligation de traduire le fascicule de brevet, même si le Luxembourg exige une traduction des revendications pour garantir une protection provisoire.
47. La délégation suisse a déclaré qu'elle appuie cette proposition, dont elle est à l'origine, comme elle soutiendrait toute solution menant à une réduction perceptible des coûts de traduction. La solution globale devrait être conservée comme une possible position de repli pour les Etats désireux de progresser sur ce point si la suppression des exigences en matière de traduction devait s'avérer impossible.
48. La délégation britannique a déclaré qu'elle ne pouvait se prononcer sur ces questions, puisqu'elle était encore en train de consulter les utilisateurs, et qu'elle ne soutiendrait toutefois qu'une solution apportant une réduction sensible des coûts et emportant au moins l'adhésion d'un grand nombre d'autres Etats contractants.
49. La délégation française s'est opposée à cette "solution radicale". Elle est toutefois ouverte à la discussion de l'autre solution exposée au point 7 du document CA/PL 3/98 (dénommée ci-après "solution BE/OEB"), à savoir une traduction dans une autre langue officielle de l'OEB. Sous certaines conditions, elle pourrait être disposée à appuyer cette solution.

50. La délégation irlandaise a regretté de ne pas être en mesure, pour des raisons constitutionnelles, de renoncer à ses exigences actuelles en matière de traduction.
51. Le président a conclu qu'à l'exception du Luxembourg, de Monaco et de la Suisse, ainsi qu'éventuellement du Royaume-Uni et de l'Allemagne, la "solution radicale" n'avait pas rencontré un large soutien.

La "proposition BE/OEB"

52. La délégation belge n'a pas été en mesure de soutenir cette proposition, puisque la formulation proposée par l'OEB contraindrait la Belgique à choisir le français plutôt qu'une autre langue, ce qui risque de poser des problèmes sur le plan national. Sa suggestion, qui n'était pas une proposition mûrie, mais était plutôt censée alimenter le débat, visait à ce que les Etats contractants n'ayant pas une langue officielle de l'OEB - par exemple le Portugal - admettent la validation, sur leur territoire, d'un brevet délivré dans la langue de l'OEB de leur choix. Les Etats contractants ayant une langue officielle comme langue nationale - par exemple l'Allemagne - devraient quant à eux accepter, outre les brevets délivrés dans leur langue nationale, les brevets délivrés dans une autre langue officielle de l'OEB. Dans la pratique, ce système aurait pour effet que le titulaire du brevet ne devrait plus traduire son brevet que dans les deux autres langues officielles de l'OEB.
53. La délégation portugaise a fait observer que c'est en partie en raison de la démarche adoptée que l'on ne progresse guère sur la question des langues, et a déclaré qu'un protocole optionnel sur les langues pourrait donner une certaine impulsion à cet égard. Si les Etats contractants ayant une des langues officielles de l'OEB comme langue nationale signent le protocole, une pression politique croissante s'exercerait sur les autres Etats contractants pour qu'ils en fassent de même.
54. L'OEB a remercié la délégation portugaise de son intervention. Il estime qu'en vertu de l'article 65 CBE, tout Etat contractant a le droit d'exiger une traduction intégrale du brevet européen. Par conséquent, la CBE ne contient aucune base permettant d'imposer une solution uniforme dans tous les Etats contractants en ce qui concerne les traductions. Il ne s'agit pas d'une question nécessitant une révision de la CBE, mais d'un domaine dans lequel chaque Etat contractant peut exercer sa souveraineté et décider en toute indépendance de la voie à suivre et dans quelles conditions.

En outre, les explications données par la délégation belge ont laissé entendre que la Belgique et l'Office parlaient du même concept fondamental. L'exemple du Danemark l'illustre : sa langue nationale est le danois. Si ce pays choisissait d'accepter les brevets délivrés en anglais, soit une langue officielle de l'OEB, cela signifierait que pour être valable au Danemark, un brevet européen devrait être

traduit soit en danois, soit en anglais. Si l'on prend maintenant l'exemple de l'Allemagne, dont la langue nationale est une langue officielle de l'OEB, elle devrait accepter une autre langue de l'OEB, par exemple l'anglais, et les brevets européens délivrés dans une autre langue devraient donc, pour être valables en Allemagne, être traduits soit en anglais, soit en allemand.

55. La délégation portugaise a estimé que les utilisateurs réaliseraient d'importantes économies si les Etats contractants dans lesquels une langue officielle de l'OEB est une langue nationale renonçaient à leurs exigences en matière de traduction.
56. Le représentant de l'*epi* a déclaré que l'*epi* n'approuverait en aucun cas la suppression des exigences de traduction, dans la mesure où elle entraînerait une discrimination entre les langues et une plus forte concentration du travail dans les langues principales, au lieu d'une répartition plus équitable entre les conseils en brevets
57. La délégation allemande a indiqué que puisqu'elle était disposée à renoncer à son exigence de traduction, elle pouvait également appuyer la proposition BE/OEB.
58. La délégation danoise a rappelé qu'elle avait appuyé la solution globale par le passé et qu'elle y restait favorable. Bien qu'elle ne puisse se prononcer à ce stade, la délégation danoise, soutenue par les délégations néerlandaise et suédoise, a néanmoins accueilli favorablement la proposition BE/OEB, qui, à ses yeux, est très intéressante et mérite d'être approfondie.
59. La délégation suédoise a ajouté qu'elle ne pouvait prendre d'engagement, mais que des consultations réalisées en Suède montrent que les utilisateurs souhaitent avoir accès au texte intégral des brevets dans une langue compréhensible pour le public suédois, donc en fait le suédois ou, éventuellement, l'anglais. La réticence de la Suède à accepter la solution globale s'explique notamment par le fait que celle-ci ne garantit pas que les fascicules de brevets soient intégralement disponibles en anglais. La proposition BE/OEB serait préférable dans la mesure où elle assurerait l'accès à tous les brevets européens dans les trois langues officielles de l'OEB. Cette dernière option a été suggérée par certains milieux d'utilisateurs en Suède.
60. Le représentant de la Slovaquie a exposé que certaines propositions pouvaient être combinées, et qu'il ne fallait pas les considérer comme s'excluant mutuellement.
61. La délégation luxembourgeoise a fait savoir qu'elle pratiquait déjà plus ou moins implicitement cette solution BE/OEB, en ce sens que ses deux langues officielles sont des langues officielles de l'OEB. Etant donné que l'anglais est également largement compris au Luxembourg, il n'est pas nécessaire de traduire tout le fascicule.

62. La délégation suisse a considéré cette proposition comme très intéressante, mais uniquement si tous les Etats contractants sont disposés à l'adopter. Si l'on devait suivre la voie du protocole proposée par la délégation portugaise, il faudrait viser une approche plus stricte conduisant à une réduction plus importante des coûts.
63. Le représentant de la Commission a rappelé au Comité qu'une procédure de consultation sur la question des langues était en cours dans toute l'Europe, et qu'il y avait une interface entre le présent débat et les activités de la Commission. De plus en plus de membres du Parlement européen estiment que la situation actuelle est intolérable. La Commission prendra prochainement l'initiative de proposer une solution dans le contexte du brevet communautaire, conformément aux pouvoirs que lui confère l'article 235 du Traité de Rome, ce qui nécessitera bien entendu l'unanimité. Toutefois, les marges de manoeuvre politiques sont jugées plus larges dans ce contexte qu'elles ne peuvent l'être au sein du Conseil d'administration de l'OEB.
64. Le président a conclu que plusieurs délégations avaient souscrit, prudemment certes, à la proposition BE/OEB, qui semblait de ce fait prometteuse et qui devrait être approfondie.

Régime de traduction de la CBC 1975

65. Le président a abordé la solution "CBC 1975", qui prévoit une traduction des revendications lors de la délivrance conformément à l'article 33 CBC ou, si un Etat contractant invoque la réserve visée à l'article 88 CBC, une traduction du fascicule intégral, le brevet ne produisant pleinement effet qu'à partir de la production de cette traduction (cf. CA/46/96, p. 11).
66. La délégation autrichienne a annoncé qu'elle n'était pas favorable à la solution radicale, ni à la proposition BE/OEB. La consultation des utilisateurs en Autriche étant encore en cours, elle ne peut pas s'engager sur ce point ; elle préfère néanmoins la solution "CBC 1975", autour de laquelle devrait se réaliser un consensus.
67. Bien que la Belgique ait ratifié la CBC 1975, la délégation belge a considéré cette solution comme mauvaise. La Belgique avait proposé une simplification de cette solution, en ce sens que les brevets ne seraient validés qu'après la production d'une traduction, ce qui signifie que les brevets existeraient à l'état virtuel jusque-là. Aucun contrefacteur potentiel n'investirait dans une technologie sur laquelle planerait une telle épée de Damoclès.
68. Le représentant de la Commission a indiqué que des solutions qui ne s'appliqueraient pas uniformément dans toute la Communauté européenne et qui seraient de ce fait susceptibles de faire obstacle à la libre circulation des biens au sein du

marché intérieur, ne sont pas considérées comme des options viables par la Commission ; la solution "CBC 1975" ne figurera plus dans les propositions qu'elle soumettra. En outre, la solution à la question des langues devra être identique pour le brevet européen et le brevet communautaire.

69. L'OEB a fait observer que l'intérêt de cette solution est que si un Etat juge qu'il peut complètement renoncer aux traductions ou limiter ses exigences en la matière aux revendications, il est libre de le faire. L'article 88 CBC prévoit une issue pour les Etats tenus par leur constitution : ils peuvent disposer que jusqu'à la production de la traduction, les droits découlant du brevet correspondent simplement à la protection provisoire octroyée par des demandes publiées dont les revendications ont été traduites. Cette solution est actuellement acceptée par tous les Etats contractants dans le cadre de l'article 67 CBE. Par conséquent, le système CBC 1975 impliquerait simplement pour ces Etats une prolongation de la protection octroyée au titre de l'article 67 CBE, les taxes annuelles étant dues même si la traduction n'a pas été produite. Toutefois, la solution CBC 1975, qui combine deux formules, ne présente un intérêt que si les Etats contractants jugeant qu'ils peuvent renoncer à la traduction du fascicule intégral le font vraiment. Une solution uniforme basée sur l'article 88 CBC ne serait d'aucune utilité.
70. La délégation belge a fait observer que les titulaires de brevets ont tendance à être extrêmement prudents et que s'ils produisent tous immédiatement la traduction pour obtenir une protection pleine et entière, ce système ne serait guère avantageux.
71. La délégation néerlandaise, soutenue par la délégation danoise, a proposé, en vue d'une suite logique, que les délégations 1. décident des solutions possibles ; 2. examinent s'il faut viser à une solution uniforme ou à plusieurs niveaux ; 3. décident, dans le cas où une solution à différents niveaux serait retenue, quels éléments elle devrait contenir.
72. Le représentant de l'*epi* a déclaré qu'il ne comprenait pas comment la solution CBC 1975 à la question des langues, selon laquelle le brevet ne produit pleinement ses effets que lorsque la traduction a été produite, pouvait faire obstacle à la libre circulation des biens. En deuxième lieu, il s'est demandé si en cas d'abandon des exigences de traduction, les tribunaux n'appliqueraient pas *de facto* la solution de la CBC 1975 pour des raisons constitutionnelles lorsqu'un tiers viendrait à prétendre qu'il ne peut pas être contraint de payer des dommages-intérêts pour avoir contrefait un brevet qu'il ne pouvait comprendre.
73. La Commission a exposé que si l'on crée un brevet communautaire unitaire devant avoir un effet uniforme dans toute la Communauté européenne, il serait paradoxal d'accepter que ce brevet produise des effets dans certains Etats membres et pas

dans les autres, en fonction des exigences de traduction de chacun de ces Etats et de leur respect par le titulaire du brevet.

74. Le représentant de la Slovénie a mentionné l'étude que le Professeur Straus avait menée pour la Commission européenne l'année précédente, qui traitait de façon approfondie la question des langues et qui pourrait être distribuée aux membres du Comité.
75. La délégation portugaise a demandé que l'OEB établisse un document exposant plus en détail les avantages et les inconvénients de la solution "CBC 1975" à la question des langues. Cette suggestion a été notée par le président, qui a fait observer que cette solution avait suscité un vif intérêt de la part des délégations.

Traduction sur demande

76. Le Président a présenté la solution suivante, à savoir la traduction sur demande, qui semble séduisante à première vue, mais qui pose en fait de nombreux problèmes.
77. La délégation allemande, comme la délégation suisse, a rappelé que cette proposition avait déjà été étudiée et qu'il avait été conclu qu'elle pouvait être dangereuse, dans la mesure où il serait possible de demander abusivement des traductions jusqu'à ce que le système ne soit financièrement plus viable.
78. L'OEB a fait savoir que la question de la traduction sur demande avait été soulevée dans le *Livre Vert*, mais qu'elle avait suscité peu d'intérêt parmi les utilisateurs lors de l'audition qui a récemment eu lieu à Luxembourg.
79. Le représentant de la Commission a déclaré que dans le cadre des consultations sur le *Livre Vert*, beaucoup d'utilisateurs représentant l'industrie avaient marqué une préférence pour une solution radicale, tandis que d'autres groupes avaient insisté pour une utilisation des douze langues. La Commission proposera en fin de compte une solution médiane.
80. L'OEB a fait observer que cette proposition de traduction sur demande a implicitement pour conséquence qu'un brevet pour lequel aucune traduction n'est demandée produit néanmoins ses pleins effets. Il est difficile d'imaginer comment ce système pourrait être accepté par des Etats contractants qui émettent des objections constitutionnelles au principe selon lequel des brevets non traduits produisent leurs pleins effets vis-à-vis de tiers. Par conséquent, il faut se demander s'il est bien judicieux d'examiner cette proposition en détail.
81. Les délégations belge et luxembourgeoise se sont élevées contre un rejet hâtif de cette proposition. La délégation luxembourgeoise a mentionné le taux de consultation des traductions, qui est inférieur à 1 % des brevets traduits, tandis que la délégation belge a fait remarquer que le CIPA (Chartered Institute of Patent

Agents) soutenait cette solution, et que la chambre de commerce internationale s'était également prononcée en ce sens lors du Hearing à Luxembourg. Il conviendrait plutôt de s'efforcer de trouver des solutions susceptibles d'empêcher les pratiques abusives, comme celles des traducteurs demandant eux-mêmes des traductions pour se procurer du travail ou encore des étudiants demandant une traduction de tous les brevets relevant de leur domaine. Si les traductions étaient payées par un fonds alimenté par des taxes ou un système d'assurance, il n'y aurait pas d'abus de la part de concurrents visant à nuire financièrement au titulaire du brevet en demandant des traductions.

- 82. Les délégations portugaise et hellénique ont proposé d'abandonner cette solution.
- 83. Le président a demandé de voter et a conclu que le Comité n'était pas favorable à la proposition de traduction sur demande. Cette proposition ne sera donc pas transmise au Conseil d'administration.

Version abrégée du fascicule de brevet

- 84. S'agissant des "solutions compactes", la délégation allemande, comme la délégation luxembourgeoise, a relevé qu'elles ne seraient envisageables que si le fascicule abrégé servait à des fins d'information. Or, il est clair que la version abrégée du fascicule est destinée à servir de base juridique à la protection par brevet. Par conséquent, le demandeur devrait supporter les conséquences découlant de l'abrègement du fascicule. Ces solutions comporteraient alors des risques inacceptables pour les titulaires de brevets, en ce qui concerne tant la suffisance de l'exposé que la détermination de l'étendue de la protection à la lumière de la doctrine des équivalents. En tout état de cause, le demandeur ne saurait être contraint à abrégé son fascicule. Il convient dès lors de rejeter ces "solutions compactes".
- 85. Appuyée par les délégations belge et suisse, la délégation portugaise a déclaré que cette solution était intéressante en théorie, mais dangereuse en pratique pour le titulaire du brevet. Il convient notamment de ne pas adopter de solution qui limiterait la liberté du titulaire du brevet en le contraignant à abrégé son fascicule.
- 86. Soutenue par le représentant de la Slovaquie, la délégation autrichienne a demandé à l'Office s'il ne serait pas possible d'abrégé le fascicule, sans réduction de la productivité, par une observation plus stricte de la règle 34(1) c) CBE, aux termes de laquelle la demande de brevet ne doit pas contenir des éléments manifestement étrangers au sujet ou superflus.
- 87. L'OEB a répondu que dans la pratique, il était facile d'identifier les éléments étrangers au sujet et de persuader le demandeur de les supprimer en vertu de la règle 34(1) c) CBE, mais que c'était plus difficile pour les éléments superflus. Une application plus stricte de la règle ne donnerait pas lieu à une réduction suffisamment importante pour procurer un avantage financier significatif, et le surcroît de travail pourrait nuire à l'efficacité de l'Office.

88. Le représentant de l'*epi* a estimé qu'aucune disposition impérative ne devrait contraindre le demandeur à abrégé son fascicule. Tout abrégement devrait être volontaire. Par ailleurs, les suggestions faites pour abrégé le fascicule - qu'elles émanent de l'Office ou d'un conseil en brevets - entraîneraient un surcoût, si bien que les économies, si tant est qu'il y en ait, seraient minimales.
89. La délégation néerlandaise a déclaré préférer la "solution compacte", qui ne nécessite pas de révision de la CBE ni de modification des législations nationales, mais reste entièrement sous le contrôle du demandeur. Le problème est que rien n'incite l'Office ni les conseils en brevets à indiquer au demandeur comment abrégé son fascicule. Par conséquent, la solution compacte doit être combinée à des instructions internes destinées à l'examineur pour que ce dernier recommande d'abrégé la description et les revendications.
90. Le représentant de la Slovénie a noté que le point 14 du document CA/PL 3/98, qui résume sa proposition, induisait quelque peu en erreur. Sa proposition consiste à diviser la description de l'invention en deux parties. La première servirait à comprendre l'invention et aiderait à interpréter les revendications, et la seconde serait une annexe contenant l'exposé détaillé de l'invention. La première partie serait traduite avec les revendications.
91. Les délégations espagnole et hellénique ont considéré qu'aucune des solutions énumérées dans le document CA/PL 3/98 n'était acceptable et ont insisté pour que le fascicule de brevet soit intégralement traduit.
92. La délégation irlandaise a émis une nouvelle proposition comprenant quatre caractéristiques : 1. le fascicule de brevet est publié par l'OEB dans les trois langues officielles ; 2. un abrégé de l'invention est publié dans toutes les langues des Etats contractants ; 3. le titulaire a le choix de traduire dans d'autres langues soit le fascicule intégral, soit seulement les revendications ; 4. les utilisateurs ne sont pas tenus de payer des dommages-intérêts pour avoir utilisé le brevet dans des pays où aucune traduction n'a été produite, mais devraient convaincre le tribunal que leur connaissance insuffisante de l'allemand, de l'anglais ou du français a contribué à la contrefaçon.
93. Le président a déclaré que pour le Comité, il est clair que le demandeur ne peut être contraint d'abrégé son fascicule. L'abrégement du fascicule est une mesure laissée à sa discrétion. Les solutions compactes ne peuvent par ailleurs remplacer le système actuel et, en conséquence, ne devraient plus être prises en considération à cet égard.

IVb. PRODUCTION CENTRALISEE DES TRADUCTIONS AUPRES DE L'OEB
(CA/157/97)

94. L'OEB a présenté le document CA/157/97, en insistant sur le fait que la production centralisée des traductions n'était pas une solution possible à la limitation des

exigences de traduction, mais bien une mesure administrative tout à fait indépendante, destinée à simplifier la production des traductions et à réduire considérablement les coûts. Les économies annuelles qui pourraient en résulter pour l'industrie européenne seraient de l'ordre de 170 millions de DEM, soit le double des économies réalisées par la réduction de 20 % des taxes appliquée par l'Office depuis le 1^{er} juillet 1997. La réduction des coûts calculée pour cette proposition inclut uniquement les coûts qui sont liés aux taxes nationales et aux honoraires perçus par les mandataires - qui, dans de nombreux Etats contractants, ont un monopole sur la production de ces traductions auprès des offices nationaux - et qui représentent environ 50 % des frais de validation. Cette proposition n'a aucune incidence sur le coût de la traduction proprement dite, ni sur celui qui effectue le travail.

L'idée principale est de compléter les dispositions nationales par une disposition aux termes de laquelle les exigences nationales sont remplies si une traduction est produite auprès de l'OEB dans les trois mois à compter de la délivrance. Cela pourra se faire soit sur la base d'accords conclus entre l'OEB et les Etats contractants respectifs, soit par une simple modification du droit national des Etats contractants. L'Allemagne a accepté de définir pour elle-même un modèle permettant de mettre en oeuvre ce système.

La principale question qui se pose au niveau des chefs de délégation et du Conseil d'administration est de savoir si la production centralisée des traductions est compatible avec la CBE. Certaines délégations ont été d'accord avec l'OEB pour dire qu'elle l'est, alors que d'autres étaient persuadées du contraire. L'article 65 CBE prévoit qu'un Etat contractant peut exiger la production d'une traduction du fascicule auprès de l'office national. C'est une simple disposition habilitante. Chaque Etat contractant peut décider d'exiger ou non la production d'une traduction. Puisque l'article 65 CBE s'inscrit manifestement dans la catégorie de dispositions qui créent soit un droit, soit une obligation vis-à-vis des autres Etats contractants, il faut se demander si, dans le cas où un Etat contractant ferait passer dans sa législation nationale une disposition stipulant que la production de la traduction auprès de l'OEB équivaldrait à sa production auprès de l'office national, un autre Etat contractant ne pourrait pas l'accuser d'enfreindre la CBE, faisant ainsi naître un différend qui devrait être réglé selon la procédure prévue à l'article 173 CBE.

Une autre question porte sur le rôle qui revient à l'OEB. Ce système serait optionnel et fonctionnerait sur la base d'accords bilatéraux passés entre l'Office et les Etats contractants concernés, ce qui nécessiterait l'approbation du Conseil d'administration, conformément à l'article 33(4) CBE. Comme précisé dans son préambule, la CBE jette les bases d'une coopération entre les Etats contractants, qui se traduit concrètement par l'OEB. Il existe de nombreux exemples de cette coopération qui ne sont pas expressément prévus dans la CBE, par exemple dans le domaine de l'information brevets.

A supposer qu'il existe au sein du Conseil d'administration la majorité nécessaire pour approuver un tel système, la question qui se pose est donc de savoir si un

Etat contractant ne souhaitant pas mettre en oeuvre ce système pourrait s'opposer à son adoption par un autre Etat contractant en invoquant la non-conformité avec la CBE.

95. La délégation autrichienne a déclaré qu'elle n'avait pas l'intention de causer des difficultés aux autres Etats contractants, mais qu'elle n'était pas d'accord sur l'interprétation de l'OEB concernant l'article 65 CBE qui, selon elle, offre seulement deux possibilités : soit ne pas exiger de traduction du tout, soit exiger une traduction, mais uniquement dans les conditions fixées.
96. Appuyée par les délégations danoise et espagnole, la délégation suédoise a approuvé l'analyse autrichienne selon laquelle l'article 65 CBE ne fournit pas une base juridique pour n'importe quel arrangement, comme la production centralisée de traductions. En outre, l'OEB ne pourrait pas assumer simplement une fonction de bureau de poste, mais devrait par exemple examiner pour le compte des Etats contractants si le délai fixé pour la production de la traduction a été respecté. Par conséquent, il faudra fixer des directives très strictes pour régir l'échange d'informations entre l'OEB et les offices nationaux. En deuxième lieu, le traitement des traductions par l'OEB supposerait une délégation de pouvoirs à ce dernier, ce qui nécessiterait l'intervention du Parlement suédois.
97. L'OEB, appuyé par les délégations allemande et hellénique, a souligné que ce système n'entraînait qu'un transfert de tâches administratives, et non de pouvoirs souverains. L'OEB fonctionnerait effectivement comme un bureau de poste réceptionnant une lettre et informant immédiatement le destinataire de son arrivée. Si une traduction n'est pas dûment produite à l'OEB dans le délai prescrit, les conséquences seront celles prévues par les dispositions nationales.
98. La délégation suisse s'est ralliée à la proposition concernant la production centralisée des traductions ; selon elle, l'article 65 ne doit pas être interprété en ce sens que la traduction doit nécessairement être produite auprès de l'office national. La Suisse est disposée à modifier sa législation nationale pour mettre en oeuvre ce système.
99. La délégation belge a également appuyé la proposition de production centralisée des traductions, en faisant remarquer que ce système était probablement plus attrayant pour les Etats contractants ayant une langue commune avec d'autres Etats contractants. A son avis, rien n'empêche certains Etats contractants d'appliquer le système de production centralisée des traductions, même si les autres y sont opposés. Enfin, il ne faut pas oublier deux autres aspects : les exigences de représentation eu égard à la production des traductions, et la perception par certains Etats d'une taxe pour la production de traductions.

100. La délégation espagnole a signalé qu'elle ne pouvait pas envisager d'adopter un système de production centralisée des traductions pour des raisons constitutionnelles.
101. La délégation hellénique a réservé son avis ; elle a cependant estimé comme l'OEB que l'article 65 CBE permet l'adoption de ce système de production centralisée des traductions et a accueilli favorablement l'approche proposée. Cette question peut aussi être considérée sous un autre angle : celui de l'échange d'informations conformément à l'article 130 CBE. Enfin, il serait possible d'aplanir les difficultés constitutionnelles de certains Etats en ne prévoyant pas une publication centralisée des traductions par l'OEB.
102. La délégation néerlandaise a fait savoir que cette question était d'ordre politique et non juridique et qu'elle devrait peut-être, en tant que telle, figurer à l'ordre du jour du Conseil d'administration, de façon à ce que les Etats contractants opposés à la production centralisée des traductions puissent s'exprimer explicitement sur la question de savoir s'ils empêcheraient activement ceux qui le souhaitent de mettre en oeuvre un tel système.
103. La délégation allemande a déclaré qu'elle s'était certes montrée sceptique quant à la conformité de la production centralisée des traductions avec l'article 65 CBE lors de la dernière réunion, mais que ce n'était plus le cas maintenant. Elle a renvoyé à la neuvième partie de la CBE, qui contient des dispositions concernant les accords particuliers prévus dans la perspective de la CBC, et notamment à l'article 143 CBE, qui dispose expressément que les Etats contractants peuvent confier des tâches supplémentaires à l'OEB, si bien qu'il ne faut pas interpréter l'article 4 CBE comme étant exhaustif.
104. La délégation portugaise a regretté de ne pas pouvoir appuyer la production centralisée des traductions.
105. Le représentant de l'*epi* a déclaré que l'industrie, de même que les membres de l'*epi* travaillant dans l'industrie, sont favorables à une production centralisée des traductions. Les conseils exerçant à titre libéral sont par contre fermement opposés à cette proposition. En outre, l'*epi* craint que des bureaux de traduction s'établissent à Munich, et ne partage donc pas l'avis de l'OEB sur ce point.
106. La délégation luxembourgeoise a soutenu la proposition de l'OEB. Bien que le Luxembourg ne soit pas lui-même concerné, puisqu'il n'exige pas que des traductions soient produites au stade de la validation, elle encourage les autres Etats contractants à adhérer à un tel système.
107. La délégation irlandaise a déclaré ne pas être défavorable en principe au système proposé. Sa mise en oeuvre en Irlande impliquerait une modification de la loi irlandaise sur les brevets.

108. Le président a estimé qu'aucune réponse véritable n'avait été apportée à la question soumise au Comité, visant à savoir si un Etat contractant qui considérerait que cette proposition n'est pas compatible avec l'article 65 CBE tenterait d'empêcher les autres Etats contractants de la mettre en oeuvre. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une question politique. Lorsque la délégation allemande aura constitué son modèle d'accord, le Comité réexaminera ce point. Les délégations seront alors invitées à se prononcer fermement sur la proposition et, en cas d'opposition, à déclarer si elles tenteraient d'empêcher l'adoption d'un tel système par les autres.

V. IMPLICATIONS DE LA NOUVELLE REGLE 23bis CBE SUR LES LOIS NATIONALES (CA/PL 4/98)

109. La délégation britannique a présenté son document. Selon la règle 23bis CBE, il est clair que pour qu'une demande de brevet européen soit comprise dans l'état de la technique par rapport à une demande ultérieure, il faut que la taxe de désignation ait été acquittée. Ce n'est pas le cas dans la législation du Royaume-Uni. Il importe que les lois nationales soient cohérentes non seulement avec la CBE, mais aussi en elles-mêmes lorsqu'il s'agit du traitement réservé aux brevets valides sur le plan national, que ces brevets aient été obtenus par la voie nationale ou européenne.
110. Les délégations autrichienne, allemande et néerlandaise ont signalé que des projets de loi à ce sujet étaient d'ores et déjà en préparation dans leurs pays pour aligner leurs lois nationales sur la règle 23bis.
111. L'*epi* a émis des réserves quant à la légalité de la règle 23bis : il semble à première vue qu'elle soit en contradiction avec l'article 54 CBE, qui ne mentionne nullement la nécessité d'acquitter une taxe de désignation pour qu'une demande soit comprise dans l'état de la technique. Il s'agira de tenir compte de ce point lors de la révision de la CBE.
112. Le président a répondu que le Comité avait déjà examiné ce point et qu'il avait conclu que la CBE présentait là une lacune à combler. La solution introduite par la règle 23bis, qui a son pendant dans le PCT, est juridiquement solide. Cela n'empêchera cependant pas d'examiner cette question lors de la révision de la CBE. Ce point figurera de nouveau à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. Les délégations pourront alors communiquer à l'Office leurs propositions de modifications, qui serviront de base aux discussions du Comité.

VI. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS AU TRAITE DE L'OMPI SUR LE DROIT DES BREVETS

113. Le représentant de l'OMPI a fait un compte rendu de l'avancement des travaux à l'issue de la cinquième réunion du Comité d'experts concernant le traité sur le droit des brevets, qui s'est tenue du 15 au 19 décembre 1997. De nombreuses dispositions du projet de traité ont été approuvées de manière générale, même si les

modèles de formulaires et certaines dispositions administratives doivent encore être examinés. La plupart des délégations ont souhaité reprendre les travaux sur l'harmonisation du droit matériel. Une réorganisation est en cours à l'OMPI pour transformer le Comité d'experts en "Comité permanent" sur le droit des brevets. Dans le projet de programme et de budget, il est recommandé que le Comité permanent achève les travaux relatifs au projet de Traité et entreprenne les travaux préparatoires à une conférence diplomatique, qui aura probablement lieu dès l'an 2000.

VII. ENTREE EN VIGUEUR PROBABLE DE LA DIRECTIVE DE L'UE CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS BIOTECHNOLOGIQUES

114. Le représentant de la Commission européenne a rendu compte de l'état d'avancement des travaux concernant la directive de l'UE relative à la protection des inventions biotechnologiques. Il s'est félicité de la remarquable collaboration qui a existé à tous les niveaux entre le Conseil européen, la Commission et l'OEB lors de l'élaboration de cette directive. Celle-ci sera très probablement adoptée dans le courant de l'année 1998 et entrera immédiatement en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. A partir de cette date, ce domaine relèvera exclusivement de la compétence européenne. Les membres de l'Union européenne devront mettre en oeuvre la directive en adaptant leur législation nationale dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Dans le cadre de la directive, la Commission devra produire : 1. tous les cinq ans, un rapport sur le lien entre le droit des brevets et les conventions internationales des droits de l'homme ; 2. tous les ans, un rapport sur l'évolution du droit des brevets et ses conséquences ; 3. dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive, un rapport sur les effets du droit des brevets sur la libre circulation des informations scientifiques.

115. La délégation néerlandaise a demandé à la Commission comment il faudrait, à son avis, mener les négociations entre Etats membres et les Etats non-membres de la CE aboutissant à une modification de la CBE sur ce point, à partir du moment où seule l'Europe sera compétente.
116. Le représentant de la Commission a répondu que la directive est compatible avec la CBE et qu'il ne sera dès lors pas nécessaire de réviser la CBE. Au cours des négociations internationales relatives à l'article 27 (3) a) ADPIC toutefois, la Commission exercera sa compétence exclusive et les Etats membres de la CE ne seront plus en mesure d'adopter une position qui leur serait propre.

C. AUTRES QUESTIONS

VIII. DIVERS

VIIIa. RECONNAISSANCE MUTUELLE DE DROITS DE PRIORITE AVEC TAIWAN

117. S'agissant de la reconnaissance mutuelle des droits de priorité avec Taiwan, l'OEB a fait savoir qu'il n'y avait pas encore de résultats concrets. L'Office est entré en

contact avec la Commission pour aborder ce sujet d'un point de vue général, c'est-à-dire pas seulement pour Taiwan, mais aussi pour d'autres pays où se posent des problèmes similaires, comme l'Inde et la Thaïlande. La Commission européenne est l'instance adéquate pour poursuivre cette question compliquée. Par le passé, un représentant de la Commission avait déjà abordé la question avec les autorités de Taiwan, en signalant l'importance d'une reconnaissance mutuelle des droits de priorité. Taiwan n'avait toutefois pas réagi.

Trois Etats parties à la CBE reconnaissent les droits de priorité eu égard à Taiwan : la France, l'Allemagne et la Suisse, la reconnaissance correspondante par Taiwan étant limitée aux demandes nationales et ne s'étendant pas aux premiers dépôts européens. Si d'autres Etats ont conclu des accords avec Taiwan ou obtenu *de facto* une reconnaissance mutuelle, l'Office aimerait en savoir plus à ce propos.

118. La délégation espagnole a fait savoir que son gouvernement est actuellement engagé dans des discussions avec Taiwan, qui portent notamment sur les droits de priorité. Pour les délégations espagnole et luxembourgeoise, une action concertée de tous les Etats contractants, en association peut-être avec la Commission européenne, serait cependant la bienvenue.
119. Les délégations néerlandaise et luxembourgeoise ont signalé au Comité qu'il y avait dans leur pays un vif intérêt pour la reconnaissance mutuelle des droits de priorité avec Taiwan. Aux Pays-Bas, un projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre une telle reconnaissance. Au Luxembourg, cette question est actuellement examinée par le Ministère des Affaires étrangères.
120. Le président a demandé que l'OEB écrive à la Commission à ce propos, en mentionnant la présente discussion au sein du Comité, de façon à souligner combien les délégations attachent de l'importance à ce que cette question soit résolue dans l'intérêt des utilisateurs du système.

VIIIb. MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 63 CBE

121. Lors de la dernière réunion, les délégations avaient été invitées à faire parvenir à l'OEB leurs dispositions nationales d'exécution de l'article 63 CBE, conformément à la résolution relative à l'information mutuelle prise lors de la conférence diplomatique en vue de la révision de l'article 63 CBE. A ce jour, quatre délégations seulement l'ont fait. Par conséquent, l'OEB réitère sa demande.

VIIIc. MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE 27(2) ADPIC

122. La délégation autrichienne a émis le souhait d'examiner la mise en oeuvre de l'article 27(2) ADPIC, qui exclut de la brevetabilité les inventions contraires à l'ordre public ou à la moralité, puisque l'Autriche envisage d'élaborer un projet de loi à ce sujet.

123. L'OEB a rappelé qu'il avait récapitulé les mesures de mise en oeuvre des Etats contractants dans le document CA/PL 3/97, qui reflète toujours fidèlement la situation actuelle dans les Etats contractants. Hormis la Belgique et la Suisse, qui ont modifié leur droit national à la suite de l'article 27(2) ADPIC, tous les Etats contractants sont d'avis que leur législation nationale est conforme à cette disposition.

En outre, dès que la directive de la CE sur la biotechnologie, qui traite de la même question, entrera en vigueur, les Etats contractants devront aligner leur droit national sur elle. Tout en étant compatible avec l'accord ADPIC, cette directive va beaucoup plus loin, et les Etats membres de l'UE auront donc pour tâche de s'assurer que leur législation nationale est alignée sur elle. Etant donné que les Etats contractants devront adopter une approche uniforme à cet égard, il est souhaitable d'attendre que la directive soit adoptée avant de modifier les législations nationales. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'une question de quelques mois.

124. Le président a conclu qu'il serait peut-être préférable pour les Etats contractants d'attendre que la directive soit adoptée avant de modifier leur législation nationale sur ce point.

IX. PROGRAMME DE TRAVAIL, DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

125. Le Comité est convenu d'inclure les questions suivantes dans son programme de travail pour la prochaine réunion : 1. Mise en oeuvre de BEST ; 2. Possibilités autres que la solution globale.
126. Vu les travaux qui l'attendent dans la perspective de la révision de la CBE, le Comité est convenu de tenir en 1998 trois réunions qui dureront en règle générale trois jours, afin de pouvoir assumer la charge de travail supplémentaire. La prochaine réunion est prévue du 12 au 14 mai 1998. Afin de tenir compte des horaires de vol, il a été décidé que la réunion commencerait le 12 mai à 11 heures.
127. Le président a remercié les délégations, les collègues de l'OEB ainsi que les interprètes, et a clos la réunion.
-

Stand: 29.01.1998

6. Sitzung des Ausschusses "Patentrecht"
6th Meeting of the Committee on Patent Law
6^e réunion du Comité "Droit des brevets"

München, 27.-28.1.1998

Teilnehmerverzeichnis
List of participants
Liste des participants

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

Hr. P. MÜHLENS
Ministerialrat
Bundesministerium der Justiz, Bonn
(Deutschland)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

Belgique

M. P. LAURENT
Conseiller adjoint
Office de la propriété industrielle

M. G. BAILLEUX
Conseiller adjoint
Office de la propriété industrielle

Denmark

Ms A.-R. JØRGENSEN
Head of Legal Division
Danish Patent Office

Mr S. HEIN-MAGNUSSEN
Head of Department
Danish Patent Office

Deutschland

Fr. B. DIECK-BOGATZKE
Referentin
Bundesministerium der Justiz, Bonn

Hr. L. VAN RADEN
Leiter der Rechtsabteilung
Deutsches Patentamt, München

Dr. C. HÜBENETT
Referatsleiterin, ausländischer gewerbl. Rechtsschutz
Deutsches Patentamt, München

Hr. H. BARDEHLE
Patentanwalt, München

Ellas

Ms C. MARGELLOU
Director, International Affairs and Legal Matters
Industrial Property Organisation (OBI)

Espagne

M. D. A. CARRASCO PRADAS
Director del dpto. de coordinación jurídica
y relaciones internacionales
Oficina española de patentes y marcas

M. J. CONGREGADO LOSCERTALES
Jefe de servicio de relaciones con los tribunales
Oficina española de patentes y marcas

Finland

Mr T. AHO
Director - Legal Affairs Division
Ministry of Trade and Industry

Ms M.-L. RINKINEVA
Government Secretary
Ministry of Trade and Industry

Mrs M. LÖYTÖMAKI
Deputy Director
National Board of Patents and Registration

France	M. J.-L. GAL Chargé de mission au Service des Affaires multilatérales INPI
	M. R. RICHTER Adjoint au Chef du Département des brevets INPI
Ireland	Dr. J. RAJAN Senior Patent Examiner Patents Office
Luxembourg	M. C. SAHL Chef du Secteur "Législation" Service de la Propriété Intellectuelle
Monaco	Mlle. M.-P. GRAMAGLIA Responsable de la Division de la Propriété Intellectuelle
The Netherlands	Dr W. NEERVOORT Vice-President Netherlands Industrial Property Office
	Mr H. SPEYART Legal Counsel, Industrial Property Ministry of Economic Affairs
Österreich	Dr. H. KNITTEL Vizepräsident Österreichisches Patentamt
	Fr. Dr. E. BAUMANN-BRATL Vorstand der Rechtsabteilung A Österreichisches Patentamt

Portugal

M. J. MOTA MAIA
President
INPI

Mme. I. AFONSO
Directeur du Service des Brevets
INPI

Schweiz

Hr. P. BAECHTOLD
Leiter Rechtsdienst Patente
Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum

Fr. N. ZURBRIGGEN
Mitarbeiterin Rechtsdienst Patente
Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum

Sweden

Mr P. HOLMSTRAND
Chief Legal Counsel
Patent and Registration Office

Ms M. ERIKSSON
Head of Legal Division, Patent Department
Patent and Registration Office

United Kingdom

Mr H. J. EDWARDS
Deputy Director, Legal Division
The Patent Office

Mr J. AYLING
Senior Policy Adviser
Intellectual Property Policy Directorate
The Patent Office

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

Czech Republic

Mr. L. JAKL
President
Industrial Property Office

Ms S. KOPECKÁ
Head of European Integration Section
Industrial Property Office

Hungary

Ms M. ANGUYAL
Lawyer
Hungarian Patent Office

Dr. D. SILI
Lawyer
Hungarian Patent Office

Latvia

Mr. G. POLYAKOV
Deputy Director
Patent Office

Lithuania

Mr Z. VALASEVIČIUS
Head of Patent Division
State Patent Bureau of the Republic of Lithuania

**Former Yugoslav
Republic of
Macedonia**

Ms L. VARGA
Assistant Director
Industrial Property Protection Office

Norway

Ms R. WAHL
Head of Division
Norwegian Patent Office

Poland

Ms E. NIZINSKA-MATYSIAK
Principal Expert (Lawyer)
Patent Office

Slovenia
Dr B. PRETNAR
Director
Slovenian Intellectual Property Office

Slovakia
Mr J. BACHRATÝ
Vice-President
Industrial Property Office

Mr E. ZÁTHURECKÝ
Director of Law and Legislation Department
Industrial Property Office

2. Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations - Organisations intergouvernementales

**COMMISSION
EUROPEENNE**
M. D. VANDERGHEYNST
Administrateur
Commission Européenne

WIPO
M. A. TRAMPOSCH
Director
Industrial Property Law Division

3. Nichtstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations - Organisations non-gouvernementales

EPI
Mr A. V. HUYGENS
President of the European Patent Institute

Mr A. CASALONGA
Chairman of the European Patent Practice Committee

**EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE -
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS**

Mr D. FACER	Principal Director (1.2.1)
Hr. R.-P. SPIEGEL	Direktor (1.2)
Hr. W. STAAB	Verwaltungsrat (1.1.4)
M. A. RÉMOND	Directeur principal (2.1)
Hr. P. MESSERLI	Vizepräsident (GD 3)
M. F. BENUSSI	Directeur (3.0)
Hr U. JOOS	Jurist (3.0)
Fr. R. REMANDAS	Vizepräsidentin (GD 5)
Ms L. DYBDAHL	Director (5.1.1)
Hr. I. KOCH	Direktor (5.1.2)
Hr. U. SCHATZ	Hauptdirektor (5.2)

PERSONALAUSSCHUSS/STAFF COMMITTEE/COMITE DU PERSONNEL

Hr. S. MUNNIX	Personalvertreter
Hr. G. HEDEMANN	Personalvertreter

SEKRETARIAT/SECRETARIAT/SECRÉTARIAT

Hr. G. KOLLE	Direktor (5.2.2)
Hr. E. STOHR	Jurist (5.2.2)
Ms S. STROBEL	Lawyer (5.2.2)
Fr. L. KREMER-APEL	Verwaltungsinspektorin (5.2.2)
Fr. C. RABBETTS	Verwaltungsinspektorin (5.2.2)
